

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

compte tenu de :

la publication le : 17/06/2019

la transmission au contrôle de légalité le :17/06/2019

Acte original consultable au

Service des Assemblées,

Hôtel de la Métropole

24, rue Coat Ar Guéven

29238 Brest Cedex 2

**DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL****N° D 2019-06-092 DU 13 JUIN 2019****VIE ASSOCIATIVE ET SOCIOCULTURELLE - Convention de mise à disposition de locaux par la Ville de Brest au profit de l'Office des Retraités de Brest.**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU les délibérations C 2014-04-021, 2014-04-022 du 5 avril 2014 respectivement relatives à l'élection du Maire, et à la détermination du nombre de postes d'Adjoint.e.s au Maire et C 2014-04-023 du 5 avril 2014, C 2015-10-096 du 1^{er} octobre 2015, C 2016-12-216 du 8 décembre 2016, C 2017-05-062 du 11 mai 2017, C 2018-01-001 du 8 janvier 2018 et C 2018-12-201 du 19 décembre 2018 relatives à l'élection d'Adjoint.e.s,

VU les délibérations C 2014-04-025 du 5 avril 2014 et C 2017-12-211 du 7 décembre 2017 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire et autorisant leur délégation à des Adjoint.e.s,

VU les arrêtés donnant délégation de fonctions et de signature aux Adjoint.e.s au Maire de la Ville de Brest,

VU l'arrêté A 2018-12-3266 du 21 décembre 2018 donnant délégation d'attributions à des Adjoint.e.s au Maire de la Ville de Brest,

ATTENDU

Que l'Office des Retraités de Brest sollicite l'attribution d'un local pour l'exercice des activités de l'atelier d'insertion Roul'âge,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue entre la Ville de Brest et l'Office des Retraités de Brest pour la mise à disposition de locaux appartenant à la Ville de Brest situés 3, rue Charles Le Gros à Brest.

Article 2 : La convention d'occupation des dits locaux prend effet à compter de la signature de la convention par les deux parties pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale de l'occupation ne puisse excéder trois ans. L'occupation de ces locaux est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Brest, le treize juin deux mille dix-neuf.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué,
Eric GUELLEC